



PRÉFET DE TARN-ET-GARONNE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES
SERVICE DE LA NAVIGATION DU SUD-OUEST
A.P. n°

**ARRETE RELATIF A L'OUVERTURE, A LA CLOTURE DE LA PECHE
ET A L'INSTITUTION DES RESERVES DE PECHE EN 2017
DANS LE DEPARTEMENT DE TARN-ET-GARONNE**

Le Préfet de Tarn-et-Garonne,

Vu les dispositions du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté réglementaire permanent de la pêche en eau douce dans le Tarn-et-Garonne ;

Vu l'avis de la commission technique départementale de la pêche en date du 4 octobre 2016 ;

Vu l'absence d'observation du public pendant la période de la mise en consultation du projet d'arrêté sur le site internet des services de l'Etat ;

Sur proposition de monsieur le secrétaire général de la préfecture de Tarn-et-Garonne ;

ARRETE :

DISPOSITIONS GENERALES :

Article 1er -:

La pratique de la pêche en 2017 est autorisée dans le département de Tarn-et-Garonne durant les périodes suivantes, sous réserve de dispositions spécifiques à certaines espèces :

COURS D'EAU de 1^{ère} catégorie : du 11 mars au 17 septembre inclus.

COURS D'EAU de 2^{ème} catégorie : toute l'année dans les limites des dispositions du tableau de l'article 2 ci-dessous.

La pêche en bateau est également autorisée dans les limites de la réglementation de la police de la navigation.

Article 2 – :

Compte tenu des dispositions de l'article 1^{er} du présent arrêté, la pêche aux espèces, figurant dans le tableau ci-dessous, est autorisée pendant les périodes comprises entre les dates suivantes

Désignation des espèces	Cours d'eau 1 ^{ère} catégorie (salmonidés dominants)	Cours d'eau 2 ^{ème} catégorie (cyprinidés dominants)	Pêcheurs amateurs aux engins et aux filets
	Interdiction de pêche au cours des périodes d'alevinage sur la BONNETTE ET LA SEYE le : 10 mars 2017 24 mars 2017 14 avril 2017 28 avril 2017		
Truite fario Omble ou saumon de fontaine	du 11 mars au 17 septembre	du 11 mars au 17 septembre	du 11 mars au 17 septembre
Truite arc-en-ciel	du 11 mars au 17 septembre	du 11 mars au 31 décembre du 11 mars au 17 septembre uniquement dans les cours d'eau classés à saumon (Garonne, Tarn, Aveyron et Viour)	
Brochet Black bass Sandre	sans objet	du 1 ^{er} janvier au 29 janvier du 1 ^{er} mai au 31 décembre	du 1 ^{er} janvier au 29 janvier du 1 ^{er} mai au 31 décembre
Saumon atlantique	interdiction totale	interdiction totale	interdiction totale
Truite de mer	interdiction totale	interdiction totale	interdiction totale
Grande alose Alose feinte	interdiction totale*	interdiction totale*	interdiction totale*
Lamproie marine	sans objet	sans objet	engins : du 1 ^{er} janvier au 15 juin et du 15 octobre au 31 décembre coul : du 1 ^{er} avril au 15 juin *
Anguille jaune	sans objet	Du 1 ^{er} mai au 30 septembre*	Du 1 ^{er} mai au 30 septembre* avec obligation de remise à l'eau immédiate
Anguille argentée	interdiction totale	interdiction totale	interdiction totale
Civelle	sans objet	sans objet	sans objet
Ecrevisse dite « américaine », de « Louisiane » et « signal »	du 12 mars au 17 septembre	du 1 ^{er} janvier au 31 décembre	du 1 ^{er} janvier au 31 décembre
Ecrevisse à pattes grêles	interdiction totale	du 22 juillet au 31 juillet	sans objet
Ecrevisse à pattes blanches	interdiction totale	interdiction totale	interdiction totale
Toutes les espèces autorisées non mentionnées	du 11 mars au 17 septembre	du 1 ^{er} janvier au 31 décembre	du 1 ^{er} janvier au 31 décembre
NOTA : * Sous réserve de modifications réglementaires visant la protection de ces espèces.			

Toute anguille pêchée dans le respect de la réglementation en vigueur, et conservée par le pêcheur, doit être inscrite sur un carnet de pêche (décret n°2010-1110 du 22 septembre 2010 relatif à la gestion et à la pêche de l'anguille, arrêté ministériel du 22 octobre 2010 relatif aux obligations de déclaration des captures d'anguille européenne (*Anguilla anguilla*) par les pêcheurs en eau douce, art. R436-64, R436-65-1 du code de l'environnement). Le document CERFA n°14358*01 prévu à cet effet est téléchargeable sous : https://www.formulaires.modernisation.gouv.fr/gf/cerfa_14358.do Ce document est à envoyer à la Direction Générale de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques "Le Nadar" Hall C - 5, square Félix Nadar - 94300 Vincennes

DISPOSITIONS PARTICULIERES :

Article 3 – PROCÉDES ET MODE DE PECHE

Nombre de captures autorisé:

Le nombre de captures de salmonidés autorisé par jour et par pêcheur est fixé à **10**.

Le nombre de captures de sandres, brochets, et black-bass, autorisé par jour et par pêcheur est fixé à **3 dont 2 brochets**.

Procédés et modes de pêche autorisés:

Application des articles R 436-23 et R 436-26 du Code de l'Environnement

- **une seule ligne montée sur canne est autorisée dans les eaux de 1^{ère} catégorie ;**
- **4 lignes montées sur canne sont autorisées dans les eaux de 2^{ème} catégorie ;**
- **2 hameçons ou 3 mouches artificielles au plus sont autorisées dans les eaux de 1^{ère} catégorie et 2^{ème} catégorie ;**
- **pour la capture des écrevisses et des crevettes, sont autorisées la vermée et 6 balances à écrevisses au plus; (diamètre : 30 cm maximum, maille 27 mm minimum pour l'écrevisse à pattes grêles et maille 10 mm minimum pour les autres espèces)**
- **en 2^{ème} catégorie, une carafe ou bouteille destinée à la capture de vairons et autres poissons servant d'amorces dont la contenance ne peut être supérieure à 2 litres.**

Article 4 - PARCOURS DE PECHE NOCTURNE DE LA CARPE :

La pêche de nuit de la carpe est autorisée pendant la période suivante

du 1er janvier au 31 décembre, exceptée la période du 30 avril minuit au 6 mai minuit

et sur les parcours suivants:

1) SUR LE TARN :

Autorisation sur tout le linéaire de la limite départementale avec la Haute-Garonne jusqu'à la confluence avec la Garonne à l'exception des 50 m. amont et aval des barrages.

2) SUR L'AVEYRON : de l'amont vers l'aval

- **Commune de Laguépie: rive droite** section comprise à l'amont entre le pont du chemin de fer de Contillou et à l'aval du barrage du même nom ;
- **Commune de Saint-Antonin:** section comprise entre l'ancien abattoir et les 540 m amont du Moulin de Roumégous ;
- **Commune de Bruniquel: rive gauche**, section comprise entre les 50 m aval du départ du chemin du moulin des Estournels et les 150 m amont du barrage des Estournels ;
- **Commune de Montricoux: rive droite** section comprise entre la confluence du ruisseau de la Lisse (450 m à l'aval du pont de Montricoux) et les 700 m à l'amont de la confluence du ruisseau de Rieumet (lieu-dit « Gabiel ») ;
- **Commune de Bioule: rive droite** section comprise entre la route longeant le ruisseau du « Rieumet » et la station de pompage du Bridou ;
- **Commune de Cayrac: rive droite** du pont de l'autoroute A20 à la limite communale entre Cayrac et Bioule, à l'exception des zones d'habitation clôturées ;
- **Commune d'Albias: rive gauche**, section comprise du camping de la Forge au pont d'Albias (RD 820) ;

3) SUR LA GARONNE :

Autorisation sur tout le linéaire de la limite départementale de la Haute-Garonne jusqu'à la limite départementale avec le Lot-et-Garonne.

Sur le tronçon court-circuité: autorisation de 200 m en aval du barrage de Malause à la limite départementale du Lot-et-Garonne à l'exception du canal de fuite et des 50 m en amont et en aval des seuils.

4) SUR LE CANAL DE MONTECH A MONTAUBAN :

Communes de Lacourt-Saint-Pierre, Montauban et Montbeton: section comprise entre l'écluse 8 bis dite de « Verlhaguet » et l'écluse 9 bis dite de « Borde-basse ».

5) SUR LE CANAL LATERAL A LA GARONNE:

Commune de Montech: section comprise de l'écluse n°10 dite de « la vache » et la passerelle en bois à l'amont du port de Montech.

6) SUR LES PLANS D'EAUSUIVANTS :

- **Commune de Beaumont de Lomagne:** plan d'eau communal, sur toute l'étendue du plan d'eau, la pêche en bateau est interdite;
- **Commune de Castelsarrasin:** lac des Fourrières-Hautes, pêche en bateau interdite;
- **Commune de Lamagistère:** plan d'eau de Bergon ;
- **Commune de Molières :** plan d'eau communal, autorisation de pêche de nuit du 1er janvier au 30 juin et du 1er septembre au 31 décembre ;
- **Commune de Montauban:** plans d'eau de Balat-David ;
- **Commune de Nohic :** plan d'eau du bois des Allègres ; à l'exception des mois de juillet et août
- **Commune de Saint-Beauzeil:** plan d'eau de Saint-Beauzeil ;
- **Commune de Saint-Sardos :** plan d'eau du Boulet.

7) CONDITIONS PARTICULIERES POUR LA PECHE DE NUIT A LA CARPE :

Toute utilisation d'esches animales est interdite pour éviter toute capture accidentelle d'autres espèces. Toute implantation de poste fixe est soumise à autorisation préfectorale sur le domaine public fluvial. Maintien en captivité et transport interdit.

Article 5 - PARCOURS DE PECHE SPECIFIQUE :

* Parcours spécifique de type « carpodrome » :

- **Commune de Castelsarrasin:** plan d'eau de Monestié ;
- **Commune de Grisolles :** plan d'eau « carpodrome » du complexe de Julias.

* Parcours spécifique de type « parcours sportif de remise à l'eau » :

- **Commune de Monteils :** plan d'eau « parcours sportif de remise à l'eau » du parc de la Lère ;
- **Commune de Montauban :** canal de Montech à Montauban, section comprise entre l'écluse de Mortarieu (5 bis) et l'écluse de Verlhaguet (8 bis) ;
- **Commune de Grisolles :** bassin de rétention de Luché, excepté dans la zone en réserve

CONDITIONS DE PECHE SUR LES PARCOURS SPECIFIQUES:

- remise à l'eau immédiate de toutes les prises sauf les espèces susceptibles de créer des déséquilibres biologiques.
- sur les « parcours sportifs de remise à l'eau » l'emploi d'une seule ligne tenue à la main est autorisé et la pêche au vif et au poisson mort sont interdits ainsi que, l'emploi de gaffes et d'hameçons avec ardillons (hameçons sans ardillon ou ardillons écrasés autorisés).

Article 6 - PECHE DE LA TRUITE ARC-EN-CIEL SUR LES EAUX CLOSES CLASSEES

La période de pêche autorisée s'étend du 1er janvier au 31 décembre.

Du 1^{er} janvier au 30 avril, à l'exception de tous les vendredis, où la pêche de toutes espèces est strictement interdite, seule une ligne tenue à la main pourra être utilisée sur les plans d'eau suivants :

COMMUNES	PLAN D'EAU
ALBIAS	La Clare
CASTELFERRUS	Dittes
CASTELSARRASIN	Malaurens
DIEUPENTALE	Monlebrél
DONZAC	Les Sources
DUNES	Les Templiers
FINHAN	La Gravette
GRISOLLES	Julias (plan d'eau à truites)
LABASTIDE DU TEMPLE	Planques
LABASTIDE ST PIERRE	Les gravières
LAMAGISTERE	Lasparrières
LA VILLE DIEU DU TEMPLE	Communal
MALAUSE	Bouzigues
MEAUZAC	Communal
MONTAUBAN	Austrie
MONTECH	Mouscane
MONTEILS	Parc de la Lère (plan d'eau à truites)
MONTPEZAT DE QUERCY	Lac Vert
VALENCE D'AGEN	Lasbordes
VILLEMADE	Communal

Article 7 - RESERVES DE PECHE ET FERMETURES SPECIFIQUES CARNASSIERS :

Des réserves pluriannuelles de pêche sont en cours jusqu'au 31 décembre 2020 (cf Annexe 2).

Une restriction de pêche liée à l'arrêté de biotope sur le plan d'eau du Gouyre est rappelée en annexe 3.

Des réserves temporaires et spécifiques sont mises en place sur les parcours suivants :

COMMUNES CONCERNEES	COURS D'EAU PLANS D'EAU	LIMITES AMONT - AVAL	TYPE D'INTERDICTION	DATES
ALBIAS	La Clare	Sur tout le plan d'eau.	Pêche du carnassier interdite	30 janvier 2017 au 30 avril 2017
AUVILLAR	Mique	Sur tout le plan d'eau	Pêche du carnassier interdite	30 janvier 2017 au 30 avril 2017
BARRY D'ISLEMADE	Jendraux	Sur tout le plan d'eau.	Pêche du carnassier interdite	30 janvier 2017 au 30 avril 2017
BEAUMONT DE LOMAGNE COMBEROUGER VIGUERON	Vigueron ruisseau de la Tessonne	Depuis le pont de la D3 jusqu'à la zone balisée sur les deux berges en aval de l'entrée de la Tessonne dans le plan d'eau.	Toute pêche interdite	1er mai 2017 au 25 juin 2017
BIOULE	Bioule	Sur tout le plan d'eau.	Pêche du carnassier interdite	30 janvier 2017 au 30 avril 2017
CASTELFERRUS	Dittes	Sur tout le plan d'eau.	Pêche du carnassier interdite	30 janvier 2017 au 30 avril 2017
CASTELSARRASIN	Garonne Rive droite	Depuis la pointe amont du chenal de l'ancienne gravière RUP (rive droite) jusqu'aux 100 m en aval de la pointe de sortie.	Pêche du carnassier interdite	1er mai 2017 au 25 juin 2017
CASTELSARRASIN	Fourrières-hautes	Sur tout le plan d'eau.	Pêche du carnassier interdite	30 janvier 2017 au 30 avril 2017
CASTELSARRASIN	Monestié	Sur tout le plan d'eau.	Pêche du carnassier interdite	30 janvier 2017 au 30 avril 2017
CASTELSARRASIN	Trescasses	Sur tout le plan d'eau.	Pêche du carnassier interdite	30 janvier 2017 au 30 avril 2017
CASTELSARRASIN	Malarens	Sur tout le plan d'eau.	Pêche du carnassier interdite	30 janvier 2017 au 30 avril 2017
DIEUPENTALE	Monlebrel	Sur tout le plan d'eau.	Pêche du carnassier interdite	30 janvier 2017 au 30 avril 2017
DONZAC	Lac des sources	Sur tout le plan d'eau.	Pêche du carnassier interdite	30 janvier 2017 au 30 avril 2017
DUNES	Templiers	Sur tout le plan d'eau.	Pêche du carnassier interdite	30 janvier 2017 au 30 avril 2017
FINHAN	La gravette	Sur tout le plan d'eau.	Pêche du carnassier interdite	30 janvier 2017 au 30 avril 2017

FINHAN	Camp de Mothe	Sur tout le plan d'eau.	Pêche du carnassier interdite	30 janvier 2017 au 30 avril 2017
GARIES (82) LA GRAULET SAINT NICOLAS (31)	Gariès ruisseau de la Nadesse	Du pont au lieu-dit St-Nicolas, en amont du plan d'eau, jusqu'à la zone balisée sur le lac entre la ferme Brétinat et la maison Les Ayres.	Toute pêche interdite	1 ^{er} mai 2017 au 25 juin 2017
GRISOLLES	Plan d'eau de Julias (carpodrome)	Sur tout le plan d'eau.	Pêche du carnassier interdite	30 janvier 2017 au 30 avril 2017
GRISOLLES	Plan d'eau de Julias (truites)	Sur tout le plan d'eau.	Pêche du carnassier interdite	30 janvier 2017 au 30 avril 2017
GRISOLLES	Grand plan d'eau de Julias (généraliste)	Sur tout le plan d'eau.	Pêche du carnassier interdite	30 janvier 2017 au 30 avril 2017
LABASTIDE DU TEMPLE	Planques	Sur tout le plan d'eau.	Pêche du carnassier interdite	30 janvier 2017 au 30 avril 2017
LABASTIDE ST PIERRE	Gravières	Sur tout le plan d'eau.	Pêche du carnassier interdite	30 janvier 2017 au 30 avril 2017
LAMAGISTERE	Bergon	Sur tout le plan d'eau.	Pêche du carnassier interdite	30 janvier 2017 au 30 avril 2017
LAMAGISTERE	Lasparrières	Sur tout le plan d'eau.	Pêche du carnassier interdite	30 janvier 2017 au 30 avril 2017
LAVILLEDIEU DU TEMPLE	Communal	Sur tout le plan d'eau.	Pêche du carnassier interdite	30 janvier 2017 au 30 avril 2017
MALAUSE	Bouzigues	Sur les 2 plans d'eau.	Pêche du carnassier interdite	30 janvier 2017 au 30 avril 2017
MEAUZAC	Communal	Sur tout le plan d'eau.	Pêche du carnassier interdite	30 janvier 2017 au 30 avril 2017
MONTAUBAN	Austrie	Sur tout le plan d'eau.	Pêche du carnassier interdite	30 janvier 2017 au 30 avril 2017
MONTAUBAN	Balat David	Sur tout le plan d'eau.	Pêche du carnassier interdite	30 janvier 2017 au 30 avril 2017
MONTECH	Lacaze les 2 lacs	Sur tout le plan d'eau.	Pêche du carnassier interdite	30 janvier 2017 au 30 avril 2017
MONTECH	Mouscane	Sur tout le plan d'eau.	Pêche du carnassier interdite	30 janvier 2017 au 30 avril 2017
MONTEILS	Les 4 plans d'eau du parc de la Lère	Sur tous les plans d'eau.	Pêche du carnassier interdite	30 janvier 2017 au 30 avril 2017
MONTPEZAT DE QUERCY	Lac Vert	Sur tout le plan d'eau.	Pêche du carnassier interdite	30 janvier 2017 au 30 avril 2017
NEGREPELISSE	Brincat	Sur tout le plan d'eau.	Pêche du carnassier interdite	30 janvier 2017 au 30 avril 2017
NOHIC	Bois des Allègres	Sur tout le plan d'eau.	Pêche du carnassier interdite	30 janvier 2017 au 30 avril 2017
POMMEVIC	Roques	Sur tout le plan d'eau.	Pêche du carnassier interdite	30 janvier 2017 au 30 avril 2017

SAINT PORQUIER	Les Saulous (grand lac)	Sur tout les plans d'eau.	Pêche du carnassier interdite	30 janvier 2017 au 30 avril 2017
SAINT SARDOS	Boulet	Depuis l'entrée du ruisseau Tort dans le plan d'eau jusqu'au droit de la clôture de l'aire de jeux.	Toute pêche interdite	1 ^{er} mai 2017 au 25 juin 2017
VALENCE D'AGEN	Lasbordes	Sur tout le plan d'eau.	Pêche du carnassier interdite	30 janvier 2017 au 30 avril 2017
VERDUN SUR GARONNE	Notre dame	Sur tout le plan d'eau.	Pêche du carnassier interdite	30 janvier 2017 au 30 avril 2017
VILLEMADÉ	Communal	Sur tout le plan d'eau.	Pêche du carnassier interdite	30 janvier 2017 au 30 avril 2017

Article 8 – EXECUTION

Le secrétaire général de la préfecture de Tarn-et-Garonne, le sous-préfet de Castelsarrasin, le directeur départemental des territoires, le directeur du service de la navigation du Sud-Ouest, le directeur départemental de la sécurité publique, le colonel commandant le groupement de gendarmerie de Tarn-et-Garonne, les agents techniques et techniciens de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques, de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, le président de la fédération de Tarn-et-Garonne agréée pour la pêche et la protection du milieu aquatique, les présidents des associations agréées pour la pêche et la protection du milieu aquatique de Tarn-et-Garonne, les gardes-pêche particuliers sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché dans toutes les communes par les soins des maires.

Montauban, le

Le préfet,

NOTA : Il est rappelé que des restrictions et interdictions sont également prises dans le cadre du règlement intérieur de la fédération de Tarn-et-Garonne agréée pour la pêche et la protection du milieu aquatique.

Délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

ANNEXE 1 /RAPPEL DES PRINCIPALES DISPOSITIONS GENERALES :
RELATIVES A L'EXERCICE DE LA PECHE
EXTRAIT DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT

Nombre de captures autorisé:

art. R436-21

Le nombre de captures de salmonidés autres que le saumon et, le cas échéant, la truite de mer, autorisé par pêcheur et par jour, est fixé à dix.

Dans les eaux classées en 2ème catégorie en application du b du 10° de l'article L436-5, le nombre de captures de sandres, brochets et black-bass, par pêcheur de loisir et par jour, est fixé à trois, dont deux brochets maximum.

Lorsque les caractéristiques locales du milieu aquatique justifient des mesures particulières de protection du patrimoine piscicole, le préfet peut, par arrêté motivé, diminuer le nombre de captures autorisées fixé ci-dessus dans les cours d'eau et les plans d'eau qu'il désigne.

Procédés et modes de pêche

art. R 436-23

I.-Les membres des associations agréées de pêche et de pisciculture peuvent pêcher au moyen :

1° a) De quatre lignes au plus dans les eaux de 2e catégorie ;

b) De deux lignes au plus dans les eaux domaniales de 1re catégorie ainsi que dans les plans d'eau de 1re catégorie désignés par le préfet ;

c) D'une ligne dans les eaux de 1re catégorie autres que celles mentionnées au 1° de [l'article L. 435-1](#).

Les lignes doivent être montées sur canne et munies de deux hameçons ou de trois mouches artificielles au plus. Elles doivent être disposées à proximité du pêcheur ;

2° De la vermée et de six balances au plus destinées à la capture des écrevisses et des crevettes ;

3° D'une carafe, ou bouteille, destinée à la capture des vairons et autres poissons servant d'amorces dont la contenance ne peut être supérieure à deux litres, dans les eaux de 2e catégorie. Le préfet peut autoriser ce moyen de pêche dans les eaux de 1re catégorie.

II.-Ils peuvent, en outre, dans les eaux non domaniales de 2e catégorie désignées par le ministre chargé de la pêche en eau douce, utiliser des engins et des filets mentionnés à [l'article R. 436-24](#) dont la nature, les dimensions et le nombre sont fixés par le préfet.

III.-En outre, le préfet peut autoriser l'emploi d'un carrelet d'un mètre carré de superficie au plus et de lignes de fond munies pour l'ensemble de dix-huit hameçons au plus, dans les cours d'eau et les plans d'eau de 2e catégorie qu'il désigne.

IV.-Dans certaines parties de cours d'eau ou de plans d'eau et à titre exceptionnel, le préfet peut, par arrêté motivé, interdire l'emploi de certains modes ou procédés de pêche, limiter l'emploi des lignes mentionnées au 1° du I à des techniques particulières de pêche ou exiger de tout pêcheur qu'il remette immédiatement à l'eau le poisson qu'il capture.

art. R 436-26

I. - Sont seuls autorisés les filets, nasses, bosselles à anguilles et autres engins utilisés pour la pêche des poissons et des écrevisses dont les mailles ou espacements des verges sont carrés, rectangulaires, losangiques ou hexagonaux.

II. - Les dimensions des mailles et l'espacement minimum des verges sont fixés ainsi qu'il suit :

1° Côté des mailles carrées ou losangiques, petit côté des mailles rectangulaires, quart du périmètre des mailles hexagonales, espacement des verges :

a) Pour le saumon, la truite de mer et l'esturgeon :

40 millimètres ;

b) Pour les espèces autres que celles désignées au a et au c :

27 millimètres ;

c) Pour l'anguille, le goujon, la loche, le viron, la vandoise, l'ablette, les lamproies, le gardon, le chevesne, le hotu, la grémille et la brème ainsi que pour les espèces susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques : 10 millimètres ;

2° Pour la pêche de la civelle, la dimension de la maille des tamis peut être inférieure à 10 millimètres.

III. - Les balances à écrevisses ou à crevettes peuvent être indifféremment rondes, carrées ou losangiques ; leur diamètre ou leur diagonale ne doit pas dépasser 0,30 mètre.

IV. - Le diamètre de l'orifice d'entrée dans la dernière chambre de capture des bosselles ou des nasses à anguilles ne doit pas excéder 40 millimètres.

Heures d'interdiction

Art. R 436-14

Le préfet peut, toutefois, par arrêté, autoriser la pêche :

1° De la truite de mer depuis une demi-heure avant le lever du soleil jusqu'à deux heures après son coucher dans les cours d'eau figurant comme cours d'eau à truite de mer sur la liste établie par le ministre chargé de la pêche en eau douce ;

2° Des aloses, du flet, des lamproies et du mulot depuis deux heures avant le lever du soleil jusqu'à deux heures après son coucher dans les eaux mentionnées à l'article [L. 435-1](#) ;

3° (alinéa abrogé)

4° Des aloses et des lamproies à toute heure dans les zones mentionnées à l'article [L. 436-10](#) ;

5° De la carpe à toute heure dans les parties de cours d'eau et de plans d'eau de 2e catégorie et pendant une période qu'il détermine. Toutefois, depuis une demi-heure après le coucher du soleil jusqu'à une demi-heure avant son lever, aucune carpe capturée par les pêcheurs amateurs aux lignes ne peut être maintenue en captivité ou transportée.

Art. L436-16

Est puni d'une amende de 22 500 euros le fait :

1° De pêcher des espèces dont la liste est fixée par décret dans une zone où une période où leur pêche est interdite ;

2° D'utiliser pour la pêche de ces mêmes espèces tout engin, instrument ou appareil interdit ou de pratiquer tout mode de pêche interdit pour ces espèces ;

3° De détenir un engin, instrument ou appareil utilisable pour la pêche de ces mêmes espèces à une période et dans une zone ou à proximité immédiate d'une zone où leur pêche est interdite, à l'exclusion de ceux entreposés dans des locaux déclarés à l'autorité administrative ;

4° De vendre, mettre en vente, transporter, colporter ou acheter ces mêmes espèces, lorsqu'on les sait provenir d'actes de pêche effectués dans les conditions mentionnées au 1° ;

5° Pour un pêcheur amateur, de transporter vivantes les carpes de plus de 60 centimètres.

ANNEXE 2 : LISTE DES RESERVES PLURIANNUELLES
EN COURS DANS LE TARN-ET-GARONNE
jusqu'au 31 décembre 2020

COURS D'EAU en rives droite et gauche

- **communes d'Auvillar, Donzac, Golfech, Malause, Merles et Saint Loup** : sur la Garonne, de 50 m en amont jusqu'aux 50 m en aval des seuils 1 à 5 ;
- **commune de Bruniquel** : sur la totalité du ruisseau des Marnières de la source à la confluence avec la Vère ;
- **commune de Caussade** :
 - sur la Lère, depuis le pont de Teulary jusqu'au moulin de Teulary ;
 - sur la Lère, de la chaussée de la société Caussade-Semences à la RD 820 ;
- **commune de Caylus** :
 - sur la Bonnette, de la confluence avec le Livron au pont de la route de Villefranche (RD 926) ;
 - sur le Fourtounas, depuis le petit pont à côté du plan d'eau en amont du lieu-dit « Dalix » jusqu'au dernier pont avant la confluence avec la Bonnette ;
 - sur le Livron, de la source à la confluence avec la Bonnette ;
- **commune de Cayrac** : sur l'Aveyron, **en rive droite uniquement**, de 210 m en amont de la chaussée du moulin de Cayrac jusqu'aux 110 m en aval ;
- **commune de Dunes** : sur l'Auroue, depuis les 100 m ; à l'amont du moulin de Cuq jusqu'aux 100 m. à l'aval du dit moulin ;
- **commune de Ginals** : sur la Seye, depuis la limite amont du bois (en rive droite) de l'abbaye de Beaulieu jusqu'à l'amont du pont de la RD 33 ;
- **communes de Golfech, Malause et Pommevic** : sur le canal d'amenée et le canal de fuite EDF, depuis le début du canal jusqu'aux 100 m à partir du penchant incliné bétonné à l'aval de l'usine hydroélectrique ;
- **commune de L'honor de Cos** : sur l'Aveyron, rive droite, sur la parcelle AW 112 au lieu-dit Moulin de Loubéjac ;
- **communes de Lafrançaise, Lizac et Meuzac** : sur le Tarn, depuis les 50 m amont du barrage de Rivière basse aux 50 m aval du même barrage ;
- **commune de Malause** : sur la Garonne, depuis le pont de Malause (D26) jusqu'aux 200 m en aval du barrage de Malause ;
- **commune de Moissac** :
 - sur le Tarn, depuis les 50 m amont du barrage de Sainte Livrade jusqu'aux 100 m en aval de celui-ci ;
 - sur le Tarn et la Courtine basse, depuis le moulin de Bidounet jusqu'au pont Napoléon (D813) ;
 - sur le canal : écluse 25 (pérré amont partie bâtie en berge) jusqu'à l'écluse allant au Tarn rive Gauche ;
 - sur le canal : de la première écluse allant au Tarn aux 50 m en aval de la dernière écluse assurant la confluence avec le Tarn ;
- **commune de Montaignu de Quercy** : sur le Boudouyssou, depuis les 300 m en amont du moulin de Cambou jusqu'aux 500 m en aval du dit moulin.
- **commune de Montech** : sur le canal au niveau de la pente d'eau : depuis les 50 m en amont de la pente d'eau jusqu'aux 50 m en aval du pont de la pente d'eau ;
- **commune de Nègrepelisse** : sur la Bardette, depuis le moulin de Nègrepelisse jusqu'aux 20 m en aval de la passerelle en bois ;
- **communes de Nègrepelisse et Bioule** : sur l'Aveyron 50m à l'aval de la chaussée de Nègrepelisse ;
- **commune de Saint Antonin Noble Val** :

- sur le Nibouzou, depuis le deuxième pont situé à 215 m en amont de la confluence avec la Bonnette jusqu'à la confluence avec la Bonnette ;
- sur la Bonnette, du pont des Monges à la confluence avec le fossé , 100 m à l'aval de la station d'épuration
- **commune de Saint Etienne de Tulmont** : sur la Tauge, depuis le pont de la passerelle au lieu dit la Prade jusqu'aux 100 m en aval de la route de Léojac (D66) ;
- **commune de Setfonds** : sur la Lère, **uniquement en rive gauche**, des 660 m à l'amont du chemin de Rouzal aux 260 m du pont du chemin de Rouzal.

PLANS D'EAU

- **commune d'Angeville** : sur le plan d'eau communal, depuis 150 m en amont de la digue du lac contre la route (fosse de tir) jusqu'à 100 m sur la digue (déversoir inclus) ;
- **commune de Finhan** : sur le plan d'eau du Camp de Mothes, sur la zone appelée « frayères » et délimitée par des panneaux et une buse plastique ;
- **communes de Gensac et Lavit de Lomagne** :
 - sur le plan d'eau sur la Sère, **en rive gauche** en amont de la digue, 50 m de part et d'autre de la buse de remplissage (matérialisée par de bouées vertes) ;
 - sur le plan d'eau sur la Sère, depuis l'entrée du cours d'eau dans le plan d'eau (station de pompage en rive gauche) jusqu'à la fin des arbres bordant le plan d'eau en rive gauche et le prolongement de la haie avant le grand bois en rive droite (matérialisé par des bouées vertes) ;
- **commune de Grisolles** :
 - sur le plan d'eau de Luché, sur le ruisseau du Pézoulat, **en rive droite** de l'entrée du cours d'eau dans le lac jusqu'au déversoir ;
 - sur le grand plan d'eau de Julias : anse côté plan d'eau à truites : depuis le fond de l'anse jusqu'au rétrécissement (ligne haute tension) ;
- **communes de La Salvetat-Belmontet et Monclar de Quercy** : sur totalité du plan d'eau du Théronnel ;
- **commune de Montalzat** : totalité du plan d'eau des Falquettes ;
- **commune de Monteils** : sur le grand plan d'eau du Parc de la Lère, sur les 400 m au droit de l'île, côté Monteils (délimité par des panneaux) ;
- **commune de Parisot** : sur le plan d'eau, dans l'anse à l'aval de la passerelle ;
- **commune de Puygaillard de Quercy** : sur le plan d'eau du Gouyre : 250 m en rive droite depuis la digue ;
- **commune de Saint Etienne de Tulmont** : sur le plan d'eau du Tordre : l'anse amont du plan d'eau matérialisée par des bouées sur l'eau et des panneaux en berges, limites entre les parcelles 1371 et 1372 sur une distance de 570 m environ, ainsi que sur la digue ;
- **commune de Saint Porquier** : sur toute l'étendue du plan d'eau du petit Saulous.

ANNEXE 3 : extrait de l'arrêté préfectoral n° 201185-0004 du 4 juillet 2011 relatif à la protection du biotope du site du Gouyre

ARTICLE 6 –

La pêche n'est autorisée sur la retenue du Gouyre qu'à partir des rives, sur 1300 m rive gauche en amont de la digue côté Vaïssac et sur 250 m rive droite à partir de la digue côté Puygaillard.

En rive droite, à compter des 250 m à partir de la digue jusqu'au chemin de Littrats une extension des droits de pêche pourra être accordée par le détenteur actuel de ces droits, dans la perspective d'un classement de la zone en réserve.

La pêche depuis la digue et dans les 50 mètres en aval de celle-ci ne peut s'exercer qu'au moyen d'une seule ligne.

La mise en place de poste fixe, l'utilisation de toute embarcation sur le site ainsi que les activités nocturnes de pêche sont interdites sur le site du Gouyre.

Toutefois, la pêche à la carpe de nuit sur la rive gauche côté Vaïssac est autorisée de façon exceptionnelle une seule fois dans l'année entre le 15 juin et le 15 septembre hors période de nidification des espèces d'oiseaux protégées présents sur le site, depuis les berges. Chaque année, préalablement à l'organisation de cette manifestation, seront requis les avis de la DDAF et du détenteur du droit de pêche pour l'autorisation ou non au vu des engagements pris par l'organisateur pour garantir le minimum de nuisances sur le site. Les divisions départementales de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques et l'Office national de la Chasse et de la Faune Sauvage doivent en être informées.